

12 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur de la Communication

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Par délibération en date du 6 mai 2011, le Conseil Municipal a défini l'emploi à temps complet de Directeur de la Communication.

Il est rappelé que l'agent affecté à cet emploi placé sous l'autorité conjointe du Directeur Général des Services et du Directeur de Cabinet, assure la conduite de l'ensemble des actions de communication externe. Force de propositions, il élabore et met en œuvre la stratégie de communication afin d'accompagner les choix politiques de l'exécutif et assurer la promotion du territoire.

Il devra plus particulièrement assurer les missions suivantes :

- définir et assurer la mise en œuvre du plan de communication,
- apporter un appui aux directions opérationnelles dans un souci de cohérence des actions de communication,
- élaborer et assurer le suivi de l'ensemble des outils, supports et événements de communication de la collectivité,
- être garant du suivi administratif et budgétaire de la direction,
- encadrer et animer une équipe de 26 personnes,
- réaliser l'évaluation des résultats des actions menées.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 30 mai prochain, au vu des besoins des services et de la nature des fonctions, la Ville a souhaité anticiper le recrutement de cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 979, un régime indemnitaire constitué ainsi que la prime de fonctions et de résultats en référence au grade d'administrateur territorial au coefficient de 4,12 sur la part fonctionnelle ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée d'un an. En tout état de cause, à l'issue, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement du contrat de Directeur de la Communication à temps complet dans les conditions énumérées ci-dessus.

«**M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques ? Des abstentions ? 8. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable (1 contre) de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions), décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 février 2014.